



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 38437

Texte de la question

M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Cet accord avait pour but à l'origine de favoriser la situation des ressortissants algériens du fait des liens historiques existant entre la France et l'Algérie. Ses dispositions étaient plus favorables que l'ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Depuis, l'ordonnance a été modifiée plusieurs fois. L'article 12 prévoit une carte de séjour temporaire d'un an pour les artistes et les scientifiques. L'article 15 prévoit l'octroi d'un titre de séjour pour les parents d'enfants français. L'article 12 quater énonce également la possibilité de demander l'avis de la commission départementale du titre de séjour. Ces possibilités n'existent pas dans l'accord. Aujourd'hui il devient moins favorable, et est même très en deçà du dispositif de la loi. Or un accord a une valeur supérieure à la loi et est donc appliqué strictement. Cette situation apparemment légale crée une discrimination vis-à-vis des personnes de nationalité algérienne. Or notre Constitution bannit toute discrimination entre les êtres humains. Il y a lieu de réfléchir au bien-fondé du maintien de l'existence de cet accord. Il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour remettre à plat le dossier de l'accord franco-algérien.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur a bien conscience des difficultés soulevées par la question de l'honorable parlementaire, difficultés qui se posent à certains ressortissants algériens sur le territoire français, nées de l'application, à leur égard, des dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles. Cet accord a instauré un régime dérogatoire au droit commun en matière de réglementation du séjour des ressortissants algériens en France, ce qui ne signifie nullement l'expression d'une discrimination : d'ailleurs, pendant longtemps, ce régime a été plus favorable que celui applicable aux autres étrangers. Toutefois, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les récentes modifications apportées à l'ordonnance du 2 novembre 1945, par la loi du 11 mai 1998 dite RESEDA, n'ont pu bénéficier aux ressortissants algériens, dont la situation demeure régie par ce texte spécifique, réputé, selon une jurisprudence constante, régir de manière complète l'entrée et le séjour des Algériens en France. Il n'est donc pas possible d'envisager des mesures provisoires qui reviendraient à modifier unilatéralement les dispositions de l'accord franco-algérien précité. Toutefois, le Gouvernement ne voit que des avantages au réexamen des stipulations de l'accord : il est soumis sur ce point au calendrier qui pourra être arrêté avec la partie algérienne, dans le cadre des relations bilatérales.

Données clés

Auteur : [M. André Gérin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38437

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6941

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 904